

ARRÊTÉ n°2026.219.011

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 397 – Rue du Pont
Expérimentation de dispositifs provisoires de ralentissement**

Le Maire de la commune d'Épenoy,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la sécurité routière dans la traversée de l'agglomération d'Épenoy, particulièrement rue du Pont, sur la RD 397 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de mettre en œuvre des dispositifs de ralentissement provisoires afin d'en apprécier l'efficacité avant toute décision d'aménagement pérenne ;

CONSIDÉRANT les mesures de vitesse et les comptages de véhicules réalisés préalablement à cette expérimentation ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition par le Département du Doubs de dispositifs provisoires permettant la création de chicanes de ralentissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet

Du lundi 12 octobre 2026 au lundi 26 octobre 2026 inclus, une expérimentation de ralentissement de la circulation est mise en œuvre sur la RD 397, rue du Pont, dans l'agglomération d'Épenoy.

Cette expérimentation consiste à installer des dispositifs provisoires de type chicanes, destinés à réduire la vitesse des véhicules par un déport ponctuel de leur trajectoire.

Article 2 – Localisation

Les dispositifs provisoires seront implantés sur la RD 397, rue du Pont, au droit des propriétés situées aux numéros **20, 22, 23, 25 et 27**.

Leur positionnement précis sera déterminé en tenant compte de la configuration de la chaussée, de la visibilité, des accès riverains et des contraintes de sécurité.

Article 3 – Réglementation de la circulation

Pendant toute la durée de l'expérimentation, la circulation sera maintenue dans les deux sens sur la section concernée.

Les conducteurs devront adapter leur vitesse, respecter les déports de trajectoire imposés par les dispositifs et se conformer à la signalisation réglementaire mise en place.

Les usagers venant d'Epenoy et se dirigeant vers Avoudrey devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Ce régime sera matérialisé par une signalisation réglementaire adaptée, notamment par des panneaux de type B15 et C18, selon le sens prioritaire retenu.

Article 4 – Installation et signalisation

Les dispositifs provisoires, mis à disposition par le Département du Doubs, seront installés conformément aux prescriptions techniques et réglementaires applicables.

La signalisation temporaire sera mise en place avant l'entrée en service des chicanes et maintenue pendant toute la durée de l'expérimentation.

Les dispositifs devront permettre le passage des véhicules de secours, des véhicules de service et des véhicules autorisés à circuler sur cette voie.

Article 5 – Suivi et évaluation

La commune procédera à une évaluation de l'efficacité des dispositifs provisoires.

Les mesures de vitesse et les comptages réalisés avant leur installation seront comparés à ceux effectués pendant la période d'expérimentation.

Cette analyse portera notamment sur :

- L'évolution des vitesses moyennes et des vitesses pratiquées ;
- La proportion de véhicules respectant la limitation réglementaire ;
- Les conditions de circulation et de croisement des véhicules ;
- Les éventuelles difficultés constatées par les riverains et les usagers.

Les résultats permettront d'apprécier l'opportunité de maintenir le principe de ces aménagements sous une forme pérenne ou d'étudier d'autres solutions.

Article 6 – Adaptation et retrait des dispositifs

En cas de difficulté particulière liée à la sécurité ou aux conditions de circulation, les dispositifs pourront être adaptés ou retirés avant le terme de l'expérimentation.

À l'issue de celle-ci, les dispositifs provisoires seront retirés et les conditions habituelles de circulation rétablies, sauf nouvelle décision réglementaire.

Article 7 – Information du public

La population sera informée de la mise en œuvre de cette expérimentation par les moyens habituels de communication de la commune, notamment PanneauPocket.

Les principaux enseignements de cette expérimentation seront communiqués aux habitants, notamment à l'occasion des ateliers communaux prévus en décembre 2026.

Article 8 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire, les services techniques communaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au Département du Doubs, gestionnaire de la RD 397 ;
- À la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- Au service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Fait à Epenoy, le 09 octobre 2026

Le Maire,
Christian CUGNEY

